

BGE 97 IV 76

Bundesgericht (BGE), 1971-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_97_IV_76

FR: ATF 97 IV 76

IT: DTF 97 IV 76

Regeste

Regeste Art. 187 und 64 StGB. Notzucht; Begriff der ernstlichen Versuchung.

Regeste Art. 187 et 64 CP. Viol; définition de la tentation grave.

Regesto Art. 187 e 64 CP. Violenza carnale; definizione della tentazione grave.

Volltext

Bundesgericht (BGE) Band IV 1971 BGE 97 IV 76 Tribunal fédéral (ATF) Volume IV 1971 BGE 97 IV 76 Tribunale federale (DTF) Volume IV 1971 BGE 97 IV 76

Regeste Art. 187 und 64 StGB. Notzucht; Begriff der ernstlichen Versuchung. Regeste Art. 187 et 64 CP. Viol; définition de la tentation grave. Regesto Art. 187 e 64 CP. Violenza carnale; definizione della tentazione grave.

Urteilkopf 97 IV 76 20. Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation pénale du 21 avril 1971 dans la cause Guerillot contre Ministère public du canton de Vaud. Regeste Art. 187 und 64 StGB . Notzucht; Begriff der ernstlichen Versuchung. Erwägungen ab Seite 76 BGE 97 IV 76 S. 76 L'art. 64 CP permet au juge d'atténuer la peine lorsque le coupable a été induit en tentation grave par la conduite de la victime. La loi se montre indulgente en pareil cas, parce que le lésé a donné lieu à l'acte punissable et cela de façon si sérieuse que l'auteur ne paraît pas entièrement responsable de sa décision de le commettre. Selon la jurisprudence, la victime doit avoir excité et tenté l'auteur jusqu'à ce qu'il ait succombé (RO 73 IV 157, 75 IV 6 consid. 5; arrêt Zbinden du 17 mars 1964 consid. 2 b). En revanche il n'est pas nécessaire qu'elle se soit montrée consentante; pareille condition supprimerait la possibilité d'atténuer, pour tentation grave, la peine de l'art. 187 CP, BGE 97 IV 76 S. 77 puisque le consentement de la victime exclut par définition le viol. La tentation grave comprend donc en tout cas deux éléments: d'abord un comportement excitant ou tentant de la part de la victime, ensuite un rapport de causalité entre ce comportement et l'acte incriminé (arrêt Bocherens du 21 janvier 1965). Aucune des deux jeunes femmes n'a eu un comportement de ce genre. Le matin du 24 mai 1970, vers 4 h. 30, X. n'est pas allée trouver Guerillot. C'est lui qui a frappé au volet de sa chambre. Ni le fait d'avoir ouvert la porte à son ancien ami ni les vêtements de nuit qu'elle portait (chemise et peignoir) ne constituaient, de sa part, un encouragement aux entreprises du recourant. Durant toute la scène, X. a eu une attitude négative et défensive et n'a rien fait pour exciter Guerillot. Quant à Y., elle a consenti à des embrassements dans la voiture du prévenu. Une fois dans sa chambre, elle n'a pas accompli un seul geste - le pourvoi lui-même n'en indique pas - qui aurait été de nature à le tenter. Sans doute prétend-il, dans les deux cas, avoir cru durablement à sa bonne fortune. Outre qu'une telle croyance ne supplée pas à une attitude excitante de la part de la victime - attitude qui n'est pas établie - sa thèse se heurte à la constatation souveraine des premiers juges selon laquelle il n'a pu à la rigueur se tromper qu'"au début seulement".

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.